

TABLEAU DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCREDITATION - SECTEUR PRIVÉ

	Alberta	Colombie-Britannique	Fédéral	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse Construction	Ontario	Ontario - Construction	Île du Prince-Édouard	Québec	Saskatchewan
Période d'ouverture de syndicalisation (voir note 1)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Affiliation syndicale ou demande d'adhésion au syndicat effective requise pour demander une accréditation syndicale ou un vote au scrutin secret	Non (Les cartes de membres coûtent au moins 2 \$)	Oui	Oui (+ au moins 5 \$)	Oui	Oui (+ au moins 1 \$)	Oui	Oui (+ au moins 2 \$)	Oui (+ au moins 2 \$)	Oui	Oui	Oui	Oui (+ au moins 2 \$)	Oui
Appui des employés requis pour la preuve d'adhésion syndicale pour le vote au scrutin secret	40 %	45 %	40 %	40 % à 65 % - 1	40 % à 60 %	50 % + 1	40 %	35 % à 50 %	Apparence d'au moins 40 %	Apparence d'au moins 40 %	50 % + 1	35 % à 50 %	45 %
Syndicats souhaitant la syndicalisation sur cartes - aucun vote tenu	Non	Non	Non	65 % ou plus	40 % à 50 % - vote 50 % + 1 à 60 % "peuvent" se syndicaliser ou voter 60 % + 1 - "doivent" se syndicaliser	Non	Non	50 % + 1	Non	55 % + 1	50 % + 1	50 % + 1	Non
La loi requière le vote au scrutin secret pour la syndicalisation	Oui	Oui, sauf pour l'accréditation réparatoire	Oui	Non	Non	Oui, sauf pour l'accréditation réparatoire	Oui, sauf pour l'accréditation réparatoire	Non	Oui, sauf pour l'accréditation réparatoire	Non	Non Note 6	Non	Oui
Moment du vote	Non défini	Dans les 10 jours	Au jour 12 après demande déposée	Non défini	Non défini	5 jours	3-5 jours	3-5 jours	5 jours	5 jours	Non défini	Non défini	3 jours et plus
Historique du vote au scrutin secret	Oui de 1988 à ce jour	Oui de 2001 à ce jour Non de 1993 à 2001 Oui de 1984 to 1993	juin 16, 2015 à ce jour	Oui de 1997 à 2000	Jamais	Oui de 2014 à ce jour Non de 2012 à 2014 Oui de 1993 à 2012	Oui de 1977 à ce jour	Jamais	Oui de 1995 à ce jour	Non de 2003 à ce jour Oui de 1995 à 2003	Jamais	Jamais	Oui de 2008 à ce jour
La loi empêche la commission du travail de syndicaliser des employés sans vote en raison des actions de l'employeur	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non, mais ne s'est jamais produit Note 7	Oui
Preuve d'adhésion « minimale » requise pour que la commission applique l'accréditation automatique ou de redressement	Sans objet	Oui, avec preuve que l'appui de la majorité aurait été obtenu.	Oui, si l'appui de la majorité pourrait avoir été obtenu mais pour pratique déloyale. Note 3	Oui	Oui, et peut être inférieur à la majorité de preuve d'adhésion	Oui, si 50% + 1 des cartes sont dans une unité de négociation appropriée.	Oui, si l'appui de carte est d'au moins 40%.	Oui, si l'appui de carte est d'au moins 40%.	Inconnu	Inconnu	Non	Inconnu. Ne s'est jamais produit	Sans objet
Accréditation discrétionnaire à partir des preuves d'adhésion	Non	Non	Non	Non	Oui, plus de 50%	Non	Non	Oui, plus de 50%	Non	Non	Oui	Oui, mais non vérifié	Non
Combien de temps une carte syndicale est-elle bonne durant une campagne de syndicalisation	90 jours ou indéterminé Note 2	90 jours	6 mois	6 mois	3 mois	90 jours	3 mois ou preuve d'adhésion (cotisations)	3 mois ou preuve d'adhésion (cotisations)	6 mois Note 4	6 mois Note 5	3 mois	12 mois	90 jours
Lors d'une campagne d'accréditation syndicale, l'adhésion est-elle «transférable»?	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non

1. Cette ligne ne traite pas des dispositions concernant les périodes ouvertes pour un syndicat d'en rafler un autre quand ça implique un processus de dé-certification ou de certification, ou quand une brève interdiction d'organisation par un certain syndicat résulte d'une précédente campagne échouée ou par une Ordonnance du Conseil pour des raisons comme des pratiques déloyales de travail de syndicat. Ce tableau ne traite pas non plus de situations où un employeur peut volontairement reconnaître un syndicat sans l'organisation syndicale typique de signature de carte ou pétition, et une application pour le processus de certification.
2. **Alberta** : Seule juridiction qui permet les votes pour des requêtes en accréditation qui n'ont pas de conséquences sur l'adhésion syndicale pour les employés qui signent la requête. Les signatures de la requête sont valides pour 90 jours. La preuve de l'adhésion syndicale actuelle en bonne et due forme ou une demande d'adhésion avec 2\$ de frais d'adhésion - n'a aucune expiration - une telle preuve est bonne indéfiniment. Un syndicat peut seulement présenter une demande en accréditation avec des cartes ou une requête mais pas avec un mélange des deux types.
3. **Fédéral** : Il semble n'y avoir qu'une seule accréditation réparatoire d'employés en raison de pratiques déloyales de travail de l'employeur.
4. **Ontario** : Beaucoup pensent que c'est 6 mois, mais il y a des cas où il y avait des cartes qui dataient d'au moins un an qui n'ont pas été rejetées car elles ont été considérées comme statistiquement non pertinentes.
5. **Ontario (Construction)** : Pourvu qu'il y ait un accord sur l'unité de négociation et les employés visés.
6. **Île du Prince-Édouard** : La pratique de la commission consiste à ordonner un vote même si les cartes sont supérieures à 50 %, mais la direction soulève des préoccupations au sujet des activités d'organisation du syndicat pour amélioration.
7. **Québec** : Les syndicats ont demandé de syndicaliser les employés sans vote ou en dépit d'un vote (accréditation réparatoire) pour l'action de l'employeur, mais aucune telle requête de syndicat n'a jamais été accordée.

Ceci est un résumé de la législation, des procédures de la commission et des décisions de la commission/tribunal en date de juin 2015. Ce tableau est aussi seulement un résumé et les détails de toute situation peut donner lieu à des divergences. Si vous avez besoin de plus que de l'information générale, vous devriez travailler avec un avocat ou la commission de travail respective pour comprendre tous les détails de votre situation. Veuillez communiquer avec nous pour toute suggestion pour amélioration.

TABLEAU DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉVOCATION D'ACCRÉDITATION - SECTEUR PRIVÉ

	Alberta	Colombie-Britannique	Fédéral	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse Construction	Ontario	Ontario - Construction	Île du Prince-Édouard	Québec	Saskatchewan
Période ouverte de retrait d'accréditation plutôt que petites fenêtres de 30 à 90 jours avant l'expiration de la convention collective	Non	Oui, ouverte 10 mois après la syndicalisation	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui, ouverte 2 ans après la syndicalisation
Fenêtre annuelle pour le retrait de l'accréditation syndicale	Non	Sans objet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Sans objet
Période permanente prévue pour révocation de l'accréditation	Non	Oui, ouverte 10 mois après la syndicalisation	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui, ouverte 2 ans après la syndicalisation
Signatures des employés requises pour le vote de retrait de l'accréditation	40%	45%	40%	50% + 1	40%	40%	Note 1	Note 1	40%	40%	50% + 1	50% + 1 Note 3	45%
La loi requière un vote au scrutin secret pour la révocation de l'accréditation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Note 2	Non Note 3	Oui
Employés souhaitant la révocation d'accréditation sur cartes - aucun vote tenu	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui Note 3	Non
Combien de temps une preuve d'appui est-elle bonne pour une campagne de révocation d'accréditation	90 jours	90 jours	6 mois	6 mois	3 mois	90 jours	3 mois	3 mois	6 mois	3 mois	3 mois	12 mois	90 jours

TABLEAU DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉVOCATION D'ACCRÉDITATION - SECTEUR PRIVÉ

- Nouvelle-Écosse** : Basée sur la preuve d'appui présentée, la Commission du travail décide d'ordonner un vote ou non en choisissant entre : Option "a" - un nombre appréciable de membres du syndicat allègue que le syndicat ne s'acquitte pas de ses responsabilités envers les employés de l'unité de négociation ou Option "b" - une majorité (50 % + 1) des employés de l'unité de négociation ne veut plus être représentée par le syndicat. Pour l'Option "a", la Commission n'a jamais défini "nombre appréciable" mais c'est inférieur à 50 % + 1.
- Île du Prince-Édouard** : La Commission peut révoquer l'accréditation d'un syndicat sans vote où l'appui des employés est de 50 % + 1 - mais le fait seulement lorsque le syndicat et l'employeur conviennent qu'un vote ne sera pas tenu.
- Québec** : Aucun vote jamais tenu. L'accréditation des syndicats est révoquée sur cartes si l'appui est de 50 % + 1. Si l'appui est inférieur à 50 %, la demande est rejetée - aucun vote tenu.
- Terre-Neuve-et-Labrador** : Doit tenir un vote. Seulement annuler le vote pour inconduite de l'employeur.

Ceci est un résumé de la législation, des procédures de la commission et des décisions de la commission/tribunal en date de juin 2015. Ce tableau est aussi seulement un résumé et les détails de toute situation peut donner lieu à des divergences. Si vous avez besoin de plus que de l'information générale, vous devriez travailler avec un avocat ou la commission de travail respective pour comprendre tous les détails de votre situation. Veuillez communiquer avec nous pour toute suggestion à amélioration.